

MINISTRE DES FINANCES  
et des Affaires économiques

INSTRUCTION N° 63-170-B1-M0  
du 4 Décembre 1963

CLASSEMENT  
~~B1-M0~~

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :  
1105 TM — 136 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

BIBLIOTHEQUE

INCIDENCE DE LA REFORME DU DROIT DE TIMBRE  
DANS LE DOMAINE DES MARCHES PUBLICS

APPLICATION DES ARTICLES 34 A 39 DE LA LOI N° 63-254 DU 15 MARS 1963

DOCUMENT A ABROGER

Circulaire 1580 du 1<sup>er</sup> septembre 1955 (B. S. T. 92 G).

Les articles 34 à 39 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, rendus applicables à compter du 15 juillet 1963 par le décret n° 63-655 du 6 juillet 1963, ont modifié sur certains points la législation du droit de timbre de dimension.

La présente Instruction a pour but de notifier aux comptables le texte de la lettre-commune n° 46 M, adressée le 27 novembre 1963 par le Ministre des Finances et des Affaires économiques à ses collègues, au sujet de l'incidence de cette réforme dans le domaine des marchés publics.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :  
*Le Directeur Adjoint,*  
MALEPRADE

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGP	RF	P
TGA	CAC	PGA	BA	EPA	ACT	ADP	AET	ACD	ATM	PA

DIFFUSION  
GT  
68  
double.

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES  
AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION  
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau C 3

N° L/C 46 M

ANNEXE  
à l'Instruction  
n° 63-170 B1-M0  
du 4 décembre 1963

Paris, le 27 novembre 1963.

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

A

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

**OBJET : Incidence de la réforme du droit de timbre  
dans le domaine des marchés publics.**

Les articles 34 à 39 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (1), rendus applicables à compter du 15 juillet 1963 par le décret n° 63-655 du 6 juillet 1963 (2), ont modifié les principes de base du droit de timbre de dimension : notamment, l'article 39 de ladite loi, en abrogeant les articles 858 et 879 du Code Général des Impôts, a supprimé la notion de titre sur laquelle était fondée, jusqu'à présent, l'exigibilité du droit de timbre de dimension, pour ne soumettre à ce dernier impôt que les actes et écrits limitativement énumérés sous l'article 34. Parmi ceux-ci figurent au 4°, les « actes portant engagement pour le paiement ou le remboursement de sommes ou valeurs mobilières ». Mais ne sont visés ici que les actes dans lesquels l'engagement de payer ou de rembourser constitue l'objet principal et direct de l'écrit ; le droit n'est pas dû lorsque ledit engagement constitue l'accessoire d'une autre obligation.

Sous le bénéfice de cette dernière observation, échappent, en principe, au droit de timbre de dimension, tous les actes concernant le domaine des marchés publics, savoir :

- les soumissions ou offres souscrites par les entrepreneurs et fournisseurs ;
- les marchés (ainsi que les conventions de droit commun) passés au nom de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent ;
- les avenants ;
- les pièces annexes établies pour la préparation ou l'exécution des marchés (plans, dossiers, bordereaux de prix, bons de commande, procès-verbaux de réception, mémoires, factures, etc.) ;
- les extraits ou copies des documents énumérés ci-dessus,

sans qu'il y ait lieu de distinguer, selon que les écrits émanent d'une autorité publique ou d'une personne privée.

(1) *Journal officiel* du 17 mars, page 2579.  
(2) *Journal officiel* du 10 juillet, page 6185.

En matière de nantissement de marchés, l'exonération s'étend aux actes souscrits par application du décret-loi du 30 octobre 1935 (acte de nantissement et exemplaire spécial du marché formant titre) ; en effet, de tels actes ne revêtent pas le caractère d'engagement pour le paiement ou le remboursement de sommes, mais constituent seulement une garantie conférée à l'organisme prêtant son concours au financement des marchés.

Le droit de timbre ne serait exigible que si l'un des documents visés ci-dessus tombait sous le coup de l'article 34 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (par exemple, présentation volontaire à la formalité de l'enregistrement).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les termes de la présente lettre à la connaissance des services placés sous votre autorité ou sous votre tutelle.

V. GISCARD D'ESTAING.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-170 - B 1**  
**M 0**  
**du 4 déc. 1963.**